



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 103
Du 27 juillet 2018

Sommaire RAA N ° 103 du 27 juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DiCAT

CGI

Arrêté portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE, Directrice de la sécurité de l'aviation civile nord	Arrêté
Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 12 juin 2018 concernant la commune de Bois d'Arcy	Avis
Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 12 juin 2018 concernant la commune de Bois d'Arcy	Décision

DRE

BRG

arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'établissement Décathlon sis à Montesson le dimanche 5 août 2018	Arrêté
--	--------

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Gilles AUPTÉL	Arrêté
Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Stéphane HALLIER	Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune des Mureaux. (M. Didier RAULT)	Arrêté
Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages à des fins scientifiques.	Arrêté
Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards. (M. Joël DRUYER)	Arrêté

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral portant rejet de la demande de la société PRUNAY ENERGIE de construite et exploiter un parc éolien situé sur la commune de Prunay-en-Yvelines	Arrêté
--	--------

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE DANS LES YVELINES	Arrêté
---	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018207-0001

signé par

Jean-Jacques BROT, Préfecture des Yvelines

Le 26 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
DiCAT**

Arrêté portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE, Directrice de la sécurité de l'aviation civile nord

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE,
Directrice de la sécurité de l'aviation civile nord**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;

Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;

Vu le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-26 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 nommant Mme Lucette Lasserre, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Lucette Lasserre, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplissent pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;

- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 10) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;
- 11) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des

travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;

12) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Lucette Lasserre, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. François-Xavier Dulac, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Fabien Lemoine, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Bruno Commarmond, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme. Laura Thoraval, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Simon Dupin, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 7, 8 et 9 ;
- M. Sylvain De Buyser, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 11 ;
- M. Eric Favarel, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 11 ;
- M. Morgan Verin, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 4 ;
- M. Franck Bouniol, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 10 ;
- M. Daniel Copy, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;
- M. Jean-Claude Gouhot, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le § 6.

Article 3 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 26 JUIL, 2018

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2018207-0002

signé par

Thierry LAURENT, Directeur de Cabinet

Le 26 juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DiCAT

**Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du
12 juin 2018 concernant la commune de Bois d'Arcy**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n° 141 (Rectificatif)

Cet avis se substitue à celui publié le 15 juin 2018.

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 juin 2018, prises sous la présidence de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale adjointe, Sous-préfète chargée de la politique de la ville ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SA L'immobilière Leroy Merlin France enregistrée par la mairie de Bois d'Arcy sous le n° PC 78073 18B 1006, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 18 avril 2018 et enregistrée sous le numéro 141, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un centre matériaux, situé Avenue Fritz Lang pour une surface de vente de 5 933 m² sur la commune de Bois d'Arcy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 6 juin 2018 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Mmes Sandrine COUSTILLET et Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France préconisant l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces ;

CONSIDÉRANT que la performance énergétique du bâtiment contribue à la préservation de l'environnement, en ayant recours notamment aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour améliorer la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un impact limité sur les flux de circulation ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est convenablement desservi par les transports en commun et les modes doux de circulation ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans une zone commerciale existante ;

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

8 oui

Ont voté favorablement :

M. Jean-Philippe LUCE, Adjoint au Maire de Bois d'Arcy ;

Mme Pascale RENAUD, représentant la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, Conseillère Communautaire ;

Mme Nicole BRISTOL, remplaçant le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, Conseillère Départementale ;

M. Yann SCOTTE, représentant le Président du Conseil Départemental ;

Mme Véronique COTE-MILLARD, représentant la Président du Conseil régional ;

Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;

M. Bertrand VITRANT, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " ;

M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable ».

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial accorde l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SA L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE dont le siège social est situé rue Chanzy - Lezennes 59 260 Lille CEDEX 09, relative au projet de création d'un centre matériaux d'une surface de vente de 5 933 m², situé Avenue Fritz Lang à Bois d'Arcy.

A Versailles, le 26 JUIL. 2010

Pour la Présidente de la CDAC
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Thierry LAURENT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018207-0003

signé par

Thierry LAURENT, Directeur de Cabinet

Le 26 juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DiCAT

**Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du
12 juin 2018 concernant la commune de Bois d'Arcy**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Décision n° 139 (Rectificatif)

Cette décision se substitue à celle publiée le 15 juin 2018.

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 juin 2018, prises sous la présidence de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale adjointe, Sous-préfète chargée de la politique de la ville ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande déposée le 16 avril 2018 par la société SCI GFDI 85 dont le siège social est situé 16, rue Nicéphore Niepce - 69800 Saint-Priest, elle même représentée par MM. Olivier GUINET et Julien DAVID ; cette demande, enregistrée le 30 avril 2018 sous le numéro 139, concerne une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une animalerie d'une surface de vente de 1 532 m² à l enseigne Tom & Co située 4, avenue Aubrac sur la commune des Clays-Sous-Bois.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 30 mai 2018 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Mmes Sandrine COUSTILLET et Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France préconisant l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas consommateur d'espace ;

CONSIDÉRANT que le projet limite l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère harmonieusement dans son environnement avec une continuité architecturale ;

CONSIDÉRANT que le projet vise la restructuration d'un bâtiment commercial existant ;

CONSIDÉRANT que la performance énergétique du bâtiment sera améliorée grâce au projet.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

7 oui

Ont voté favorablement :

- Mme. Véronique COTE-MILLARD, Maire des Clayes-Sous-Bois ;
- M. Grégory GARESTIER, représentant la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines (SQY) ;
- Mme Nicole BRISTOL, Conseillère départementale, représentant le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Yann SCOTTE, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- M. Bertrand VITRANT, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " ;
- M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable ".

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial accorde l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCI GFDI 85 dont le siège social est 16, rue Nicéphore Niepce - 69800 Saint-Priest, relative à la création d'une animalerie d'une surface de vente de 1 532m², à l'enseigne Tom & Co, située 4, avenue Aubrac sur la commune des Clayes-Sous-Bois.

A Versailles, le 26 JUIL. 2018

Pour la Présidente de la CDAC
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Thierry LAURENT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018207-0004

signé par

Thierry LAURENT, Directeur du cabinet du Préfet

Le 26 juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

**arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'établissement
Décathlon sis à Montesson le dimanche 5 août 2018**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés
de l'établissement Décathlon sis à Montesson le dimanche 5 août 2018
(sans ouverture au public)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 8 juin 2018, complétée le 13 juin 2018, par le représentant de l'établissement Décathlon de Montesson sis 257 rue Gabriel Péri à Montesson (78 360), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 5 août 2018, au sein de l'établissement Décathlon susmentionné, qui ne sera pas accessible au public ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune concernée en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre des métiers et de l'artisanat en date du 10 juillet 2018 ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine, dont la commune de Montesson est membre, a été saisi par courriel le 25 juin 2018 aux fins de consultation de son organe délibérant et n'a pu statuer sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 25 juin 2018, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

... / ...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que l'établissement susmentionné, dont l'activité principale consiste dans la vente au détail d'articles de sport (code APE 4764), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié, en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées, si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que le représentant de l'établissement Décathlon susmentionné déclare devoir faire intervenir du personnel le dimanche 5 août 2018, sans que son établissement soit accessible au public, dans le cadre de déménagements conséquents de rayons et de mise en place de produits, en dehors des créneaux d'ouverture au public du magasin, soit le seul jour de fermeture au public de l'établissement, en l'occurrence, un dimanche ;

Considérant le caractère exceptionnel de ce travail le dimanche ;

Considérant que la non-délivrance de la dérogation au principe du repos dominical des salariés à l'établissement considéré le dimanche 5 août 2018 serait de nature à compromettre son fonctionnement normal ;

Considérant que les salariés concernés par la dérogation au principe du repos dominical le dimanche 5 août 2018, seraient chargés d'effectuer des travaux, comme le prévoit l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'accord d'entreprise relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche, ratifié le 8 décembre 2016, joint au dossier ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies concernant le travail effectué le dimanche en termes de volontariat des collaborateurs, de majoration des heures effectuées et de repos compensateur, comme le détaillent les articles 3, 4, 5 et 6 de l'accord d'entreprise susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par le représentant de l'établissement Décathlon sis 257 rue Gabriel Péri à Montesson (78 360), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés, de travailler à des activités d'aménagement de l'espace de vente considéré, le dimanche 5 août 2018, sans ouverture de l'établissement au public, selon les créneaux horaires 9 heures – 20 heures, est accordée ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, au maire de la commune de Montesson, ainsi qu'au demandeur et à l'entreprise Décathlon France sise 4 boulevard de Mons à Villeneuve d'Ascq (59 650).

Fait à Versailles, le 26 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018208-0001

**signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

Le 27 juillet 2018

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Gilles AUPTEL



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018113-0019 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018115-0002 du 25 avril 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 24/10/16;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Gilles AUPTTEL, dont le domicile professionnel administratif est 73 boulevard Jean-Jaurès – 78800 HOUILLES.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Gilles AUPTTEL sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Gilles AUPTTEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **27 JUIL. 2018**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÈ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018208-0002

signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel

Le 27 juillet 2018

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Stéphane HALLIER



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018113-0019 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018115-0002 du 25 avril 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 24/10/16;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Stéphane HALLIER, dont le domicile professionnel administratif est 73 boulevard Jean-Jaurès – 78800 HOUILLES.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Stéphane HALLIER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Stéphane HALLIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 27 JUL. 2018

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018190-0016

signé par

Marie-Laure HERAULT, Chef du service de l'Environnement.

Le 9 juillet 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune des Mureaux.
(M. Didier RAULT)**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2018 - 000197
prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune des Mureaux

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000105 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018180-0008 du 29 juin 2018, portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, directrice départementale des Yvelines, par intérim,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018186-0001 du 5 juillet 2018 portant subdélégation de la signature de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU la demande présentée par Monsieur BORENSZTEIN, directeur du campus des Mureaux, en date du 24 avril 2018,
- VU le constat effectué par Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie, en date du 2 mai 2018,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

CONSIDERANT l'absence de régulation possible par la chasse,

CONSIDERANT la présence d'un sanglier dans l'enceinte étanche du campus et le problème technique ayant engendré l'entrée de l'animal dans la propriété,

CONSIDERANT que le campus accueille et loge du public dans le cadre de séminaire et de formation,

CONSIDERANT que des personnes, logeant dans l'enceinte, ont été confrontées le 5 juillet 2018 vers 21h30 au sanglier attestant de sa présence effective dans les enceintes du campus,

CONSIDERANT le risque du danger imminent au titre de la sécurité des personnes,

CONSIDERANT l'absence de battue administrative mise en place par Monsieur Le Maire des Mureaux,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 10 août 2018 des tirs de nuit de sangliers dans l'enceinte du campus des Mureaux, sis 17 rue Alphonse Thomas.

Il pourra être assisté par monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la circonscription voisine et suppléé par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur Didier RAULT informera la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines lors de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : La directrice départementale des territoires, par intérim, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier RAULT pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, au maire des Mureaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires, par intérim,

La chef du Service de l'Environnement

signé :

Marie-Laure HERAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018198-0012

signé par

Marie-Laure HERAULT, Chef du service de l'Environnement.

Le 17 juillet 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages à des fins scientifiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, chasse milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2018 - 000212
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
en vue d'effectuer des comptages à des fins scientifiques

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, notamment son article 11bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant, dans un but de repeuplement,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2018180-0008 du 29 juin 2018, portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

VU la décision n°2018186-0001 du 5 juillet 2018 portant subdélégation de la signature de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

VU la demande formulée le 10 juillet 2018 par Monsieur Pierre RIVIERE, responsable de l'unité spécialisée du domaine national de Rambouillet, Pavillon de la Venerie, Parc du Château – 78120 RAMBOUILLET,

CONSIDERANT les missions d'intérêt général du domaine national de Rambouillet et les études et suivis scientifiques et techniques conduits sur le domaine national,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Afin de procéder à des comptages à des fins scientifiques et technique sur le domaine national de Rambouillet les agents assermentés de l'unité spécialisée de l'Office National des Forêts du domaine national de Rambouillet sont autorisés à utiliser des sources lumineuses.

Ces comptages s'effectueront sous la direction du responsable de l'unité spécialisée du domaine national de Rambouillet.

Article 2 : La présente autorisation est valable dès la notification du présent arrêté jusqu'au **30 juin 2021** inclus.

Article 3 : Les intéressés seront tenus d'informer, préalablement à leurs interventions, **au plus tard 24 heures à l'avance**, la police nationale territorialement compétente et le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en précisant :

- les dates d'interventions,
- les horaires de début et fin de comptages,
- le numéro minéralogique du véhicule employé.

Article 4 : Un bilan annuel des opérations de comptage arrêté au 30 juin sera adressé à la direction départementale des territoires afin d'apprécier les résultats de ce suivi.

Article 5 : La directrice départementale des territoires par intérim et le responsable de l'unité spécialisée du domaine national de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la direction départementale de la sécurité publique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par intérim,
La chef du service environnement,
signé :
Marie-Laure HERAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018199-0006

signé par

Marie-Laure HERAULT, Chef du service de l'Environnement.

Le 18 juillet 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards.
(M. Joël DRUYER)**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2018 – 000214

portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018180-0008 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC Directrice Départementale des Territoires par intérim,
- VU la décision n°2018186-0001 du 5 juillet 2018 portant subdélégation de la signature, de la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000150 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU la demande formulée par Monsieur Joël DRUYER, lieutenant de louveterie, en date du 12 juillet 2018,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

CONSIDERANT la présence de gale sarcoptique et l'augmentation des populations de renards en zone péri-urbaine constatée par Monsieur Joël DRUYER sur certaines communes de son territoire,

CONSIDERANT les résultats des indices kilométriques d'abondance 2018 pour le renard sur sa circonscription,

CONSIDERANT les risques, en terme de santé et de salubrité publiques, générés par la présence de renards porteurs de la gale sarcoptique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Joël DRUYER, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser à compter du **23 juillet au 14 septembre 2018** des tirs de nuit de renards sur le territoire des communes de Villiers-sur-Seine, Guerville, Breuil-Bois-Robert, Arnouville-les-Mantes, Rosay, Maule, Marcq, Méré, Les-Alluets-le-Roi, Neauphle-le-Vieux et Villiers-Saint-Frédéric.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de trois personnes, deux pour porter les sources lumineuses et la troisième pour conduire le véhicule. **Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer.** Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

ARTICLE 3 : Monsieur Joël DRUYER, informera, dans les 24 heures précédant les interventions, les maires, la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – tél : 01 30 41 74 94 et les services de sécurité publique où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Monsieur Joël DRUYER adressera un compte-rendu écrit à la direction départementale des territoires au plus tard 10 jours après la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Monsieur Joël DRUYER est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la F.I.C.I.F, aux maires concernés, aux services de gendarmerie et police nationale compétents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,

La chef du service environnement

signé :

Marie-Laure HERAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018205-0005

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Le 24 juillet 2018

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral portant rejet de la demande de la société PRUNAY ENERGIE de construire et exploiter un parc éolien situé sur la commune de Prunay-en-Yvelines

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France

**Arrêté préfectoral n°2018-46744 portant rejet de la demande de la société PRUNAY
ÉNERGIE de construire et exploiter un parc éolien situé sur la commune de
Prunay-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er et son article R. 181-34 ;

Vu la demande du 8 novembre 2017 présentée par la société PRUNAY ÉNERGIE dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien situé sur la commune de Prunay-en-Yvelines ;

Vu la décision du 20 février 2018 de proroger de 3 mois le délai d'instruction de la demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

et notamment **VU** l'avis défavorable du Ministère des Armées en date du 7 mai 2018 suite à la saisine en date du 15 mars 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 mai 2018 puis le 10 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de la société PRUNAY ÉNERGIE en date du 12 juillet 2018 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

Considérant que l'avis du Ministère des Armées saisi pour avis conforme est défavorable pour le motif suivant : l'implantation d'aérogénérateurs dans le secteur VOLTAC GIH est de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols et la

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation unique

Conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la demande présentée par la société PRUNAY ÉNERGIE dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST, est rejetée.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles par l'exploitant, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Prunay-en-Yvelines et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Prunay-en-Yvelines pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, le maire de Prunay-en-Yvelines, le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PRUNAY ÉNERGIE.

fait à Versailles, le 24 JUL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018205-0004

**signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire Générale**

Le 24 juillet 2018

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE
FRANCE DANS LES YVELINES**



PRÉFECTURE DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DU CADRE DE VIE

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-La-Jolie, le 24 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE DANS LES YVELINES

ARRÊTÉ n° PDMS 2018/ 18

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande présentée par l'association Amaury Sport Organisation en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée la 21^e et dernière étape du 105^e Tour de France Cycliste prévue le 29 juillet 2018 ;

Vu les avis des maires des communes traversées par la manifestation cycliste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0010 en date du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRÊTE

Article 1

L'épreuve sportive « 21^e étape du Tour de France 2018 » organisée le 29 juillet 2018 est autorisée à emprunter les itinéraires annexés au présent arrêté (annexe 1).

Article 2

Les voies empruntées par les courses sont fermées à la circulation de tous les véhicules à l'exception des véhicules de secours, des forces de l'ordre et de ceux des organisateurs ou accrédités.

La priorité de passage aux coureurs est matérialisée en début et fin de course par les motos de la Gendarmerie Nationale.

L'épreuve débutera à Houilles à 14h15 et bénéficiera de l'usage privatif de la chaussée sur le parcours.

La compétition débutera le 29 juillet 2018 et empruntera l'itinéraire suivant :

- **Rue / Voie :** Rue de Gambetta, avenue Maréchal Foch, avenue Carnot, avenue Schoelcher, rue du Maréchal Manoury, rue Gabriel Péri, Boulevard Henri Barbusse, avenue Maurice Berteaux, rue de Paris, avenue de Longueil, avenue de Saint-Germain, avenue de la République, rue Jules Rein, rue Maurice Berteaux, boulevard Paymal, route de Maisons-Laffitte, avenue des Loges, rue de Pontoise, rue de la République, avenue Maréchal Foch, avenue de Versailles, Boulevard Gambetta, rue du Pont Ancien, rue de la Gare, rue Saint-Louis, avenue Meissonnier, rue de la Tournelle, Avenue de la Maladrerie, côte de Grés, rue de Grignon, rue des Clayes, place Rosrâth, rue des Clayes, rue des Prés, Grande Rue, rue de Villepreux, rue de Mézu, ru du docteur Alexandre, rue André Brocard, route de Rennemoulin, route de Versailles, route de Mantes, avenue de Verdun,

- **Route** : route départementale 308, route départementale 157, route départementale 190, route départementale 30, route départementale 74, route départementale 97, route départementale 161 et route départementale 307.
- **Commune** : Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffitte, Le Mesnil-le-Roi, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Chavenay, Villepreux, Rennemoulin, Noisy-le-Roi, Bailly, Rocquencourt, Le Chesnay et La Celle-saint-Cloud.
- **Horaires de passage prévisible** :

KILOMÈTRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			Caravane	43 km/h	41 km/h	39 km/h
FRANCE								
YVELINES (78)								
		VC	HOUILLES (VC-D308)	<i>Départ fictif</i>	14:15	16:15	16:15	16:15
116	0	D308	HOUILLES	<i>Départ réel</i> 	14:20	16:20	16:20	16:20
	0.5		SARTROUVILLE		14:20	16:20	16:20	16:20
	2.5		MAISONS-LAFFITTE (D308-VC-D157)		14:24	16:24	16:24	16:24
	4.5	D157	LE MESNIL-LE-ROI		14:28	16:27	16:28	16:28
	6.5		Carrières-sous-Bois		14:32	16:31	16:32	16:32
	7.5		Forêt de Saint-Germain-en-Laye		14:35	16:33	16:34	16:35
	9.5		SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (D157-N284-VC-D190)		14:39	16:37	16:38	16:39
	13.5	D190	POISSY (D190-VC-D30)		14:48	16:44	16:46	16:48
	22	D30	Saint-Genne (FEUCHEROLLES) (près)		15:05	17:00	17:02	17:05
	26		Carrefour D30-D74		15:13	17:07	17:10	17:13
	26.5	D74	CHAVENAY		15:14	17:08	17:11	17:14
	28		Carrefour D74-D97		15:17	17:10	17:13	17:17
	30.5	D97	VILLEPREUX (D97-D161)		15:23	17:15	17:18	17:23
	33	D161	RENNEMOULIN		15:28	17:19	17:23	17:28
	34.5		NOISY-LE-ROI (près) (D161-D307)		15:31	17:22	17:26	17:31
	35.5	D307	BAILLY (près)		15:33	17:24	17:28	17:33
	39		ROCQUENCOURT		15:40	17:31	17:35	17:40
	40		LE CHESNAY		15:42	17:32	17:37	17:42
	40.5		LA CELLE-SAINT-CLOUD		15:43	17:33	17:38	17:43
HAUTS-DE-SEINE (92)								
	42	D907	VAUCRESSON		15:46	17:35	17:40	17:46
	42.5		MARNES-LA-COQUETTE		15:48	17:37	17:42	17:48
	45		GARCHES		15:52	17:41	17:46	17:52
	45		SAINT-CLOUD (D907-D180-D180 A-D985)		15:53	17:42	17:47	17:53
	48.5	D985	SURESNES		16:00	17:47	17:53	18:00
	50		Pont de Suresnes		16:03	17:50	17:56	18:03
PARIS (75)								
	50.5	VC	PARIS - Bois de Boulogne		16:04	17:51	17:57	18:04
	54		PARIS (entrée) - Porte Maillot		16:12	17:58	18:04	18:12
	55.5		Place de l'Étoile-Charles de Gaulle		16:14	18:00	18:07	18:14

Toutefois, durant l'interdiction, le franchissement des voies pourra être autorisé par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 3

Pendant la durée des interdictions, un itinéraire de déviation ainsi qu'une signalisation appropriée seront mis en place par les services techniques communaux.

Article 4

La circulation, à l'exception des véhicules de secours, des forces de l'ordre et de ceux des organisateurs ou accrédités (Amaury Sport Organisation), sera strictement interdite sur l'ensemble des parcours et pendant toute la durée de l'épreuve susmentionnée.

Article 5

Des cisaillements de parcours pour la desserte locale seront possibles, aux endroits des carrefours et débouchés indiqués en annexe 1, sous le contrôle et en présence des forces de l'ordre.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des parcours conformément aux arrêtés municipaux d'interdiction de circulation et de stationnement pendant la totalité de l'épreuve susmentionnée. Toute infraction constatée par les forces de police ou de gendarmerie pourra entraîner l'enlèvement du véhicule par la fourrière.

La fermeture et la réouverture de la circulation seront effectuées à l'initiative des forces de l'ordre.

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou à quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2018 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 6

La sécurité est assurée par les forces de police et de gendarmerie.

Les services de secours (service départemental d'incendie et de secours, SAMU, protection civile) ont un accès libre aux parcours en tout lieu et tout temps. Ils engagent leurs moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours et prennent contact avec le Poste de Commandement Opérationnel (PCO).

Le PC centralise les demandes de secours et répercute l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112.

L'organisateur fait connaître au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines le numéro de téléphone du PC course. L'information est transmise par écrit au SDIS 78 – groupement opération CS 80103-78007 Versailles Cedex ou par courriel à bureau.operations@sdis.fr).

Article 7

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'aux heures et lieux autorisés par l'autorité municipale.

Il est interdit de stationner en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux et quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2018 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer et de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 4, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 10

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2018 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 11

Toute publicité effectuée par haut-parleurs et par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 12

Aucun aéronef, drone, hélicoptère ou aérostat ne pourra survoler la manifestation à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Article 13

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Ainsi sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 14

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, à la Direction des Routes Île-de-France et aux maires des communes traversées.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

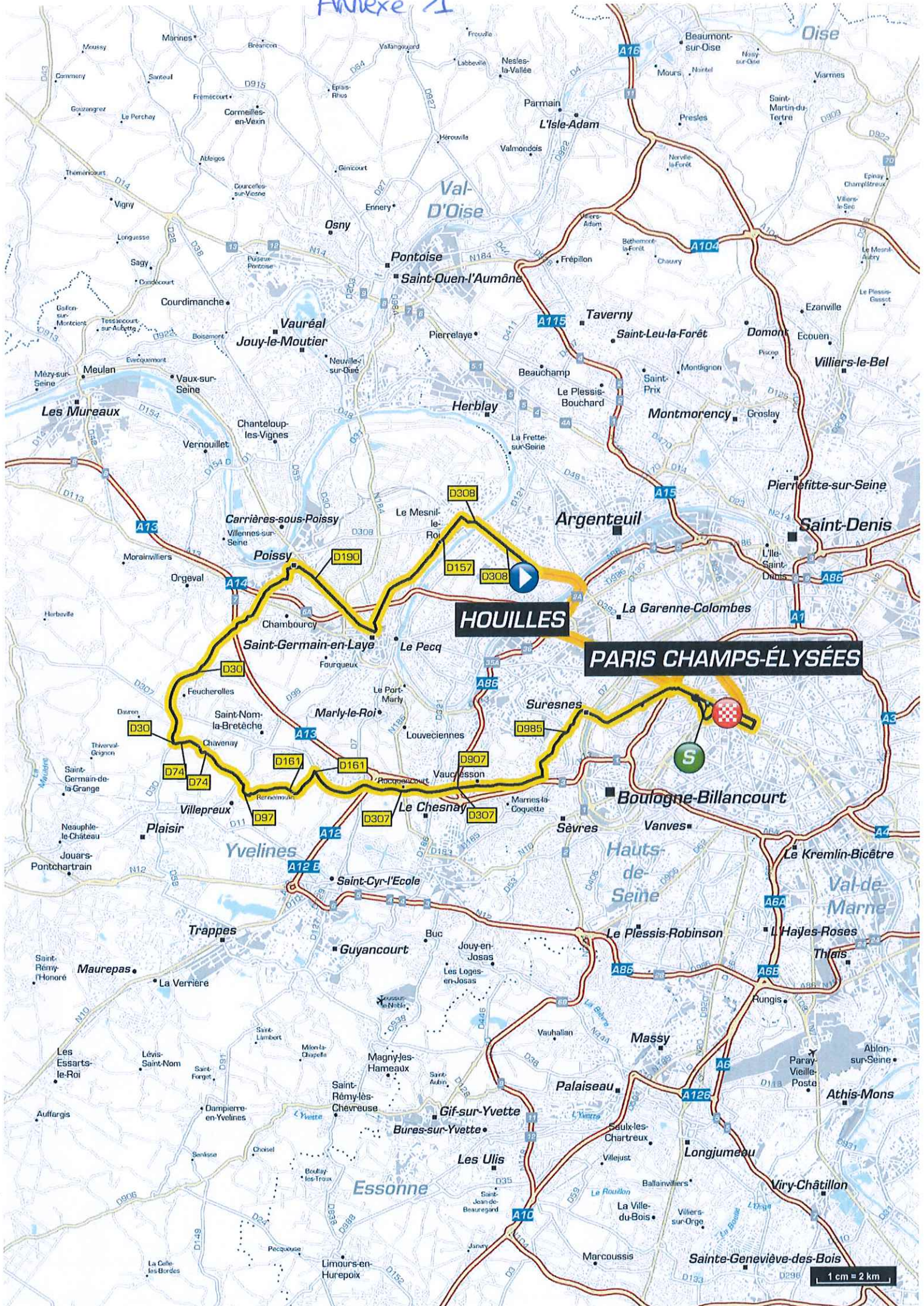
La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1



1 cm = 2 km